



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre à dix-neuf heures trente
Le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réunie au C.C.A.S.,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Maire Adjoint, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Marie DABIN,
M. Frédéric HOUSSAIS

ABSENTS EXCUSES :

Mmes Laurence LUBÉT (pouvoir à M. HOUSSAIS), Véronique DELMASURE (pouvoir à Marie-France MOSOLO), Marie-Claude BOISMARTEL,
M. Frédéric BOURDIN,

ABSENTE : Chantal MEJASSON,

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE – 19 HEURES 30
ABSENCE DE QUORUM**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 123-5

VU l'absence de 5 membres du Conseil d'Administration sur 9 membres en exercice,

APRES CONSTAT, la Vice-Présidente,

DECLARE le quorum non atteint

DECIDE de reporter la présente séance au vendredi 20 décembre 2024 à 13 heures 30.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 18.12.24
 - Publication le : 18.12.24
- Vice-Présidente du CCAS

Signé – par délégation

La Vice-Présidente

POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.